

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-163 du 8 Juillet 1977

confiant le recouvrement des Créances de
l'ex-OCAD au Bureau Spécial de Recouvrement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement
VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
VU la Loi 62-35 du 30 octobre 1962, portant création de l'Office de Commer-
cialisation Agricole du Dahomey ;
VU le Décret d'application N° 62-482 du 15 novembre 1962 ;
VU l'Ordonnance N° 72-4 du 29 janvier 1972, portant approbation des
Statuts de la Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du
Dahomey (SOCAD) ;
VU le Décret N° 72-175 du 29 janvier 1972, fixant les modalités de la
liquidation de l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey ;
VU l'Ordonnance N° 72-59 du 2 décembre 1972, portant création d'un Bureau
Spécial de recouvrement ;
SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 1977 ;

D E C R E T :

Article 1er..- Sont abrogées, les dispositions du Décret N° 72-83 du 8
avril 1972 portant nomination du Censeur du Gouvernement à l'Office de
Commercialisation Agricole du Dahomey ;

Article 2..- Pour compter du 1er juillet 1977, le recouvrement des créances
et le paiement des dettes de l'ex-OCAD sont confiés au Bureau Spécial de
recouvrement pour ce qui concerne les débiteurs résidant sur le territoire
national et aux tribunaux judiciaires en ce qui concerne les débiteurs
résidant à l'extérieur.

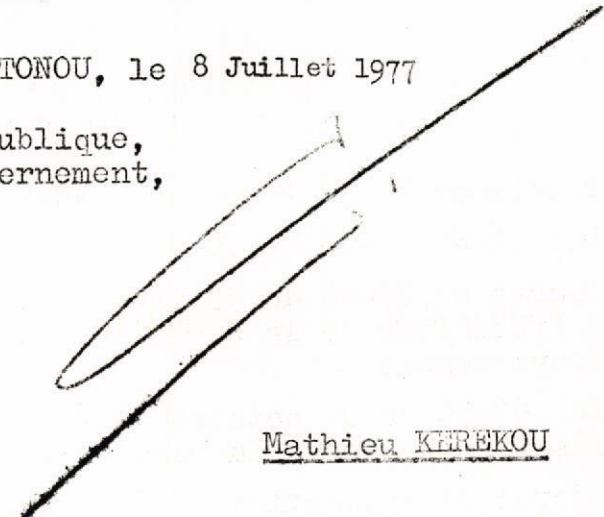
Article 3..- Le solde du Compte bancaire de l'ex-OCAD à la date du 30 juin
1977 sera viré au Trésor Public.

Article 4..- Le reliquat du produit des recouvrements après paiement des
dettes de l'ex-OCAD sera versé au Budget National.

Article 5. - Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Le Ministre des Finances,



André ATCHADE



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Justice, de la Législation
et des Affaires Sociales,



Djibril MORIBA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 MCT-MF-MJLAS 12 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INS.E
9 - IGE et ses Sections-DCCT-ONEPI Gde Chanc. 5 Trésor 4 UNB-FASTEP 4
BN 2 JORPB 1 DB-4 Solde 2 BSR 2 SONACEB 2.- autres Ministères 12